

DELIBERATION N° 2023/073

Attribuant des subventions aux Associations de Parents d'Elèves des établissements scolaires publics de la Ville de DUMBEA, exercice 2023

Le conseil municipal de la Ville de Dumbéa, réuni en séance publique le 13 avril 2023,

VU la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie,

VU la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie,

VU le code des communes de la Nouvelle-Calédonie,

VU la délibération n° 2023/039 du 9 mars 2023, portant approbation du budget 2023 de la Ville de Dumbéa - Budget principal,

VU la note explicative de synthèse n°2023/25 du 3 mars 2023,

La commission municipale intitulée « cohésion sociale, action éducative et citoyenneté », entendue en séance du 28 mars 2023,

Après en avoir délibéré,

DECIDE :ARTICLE 1<sup>er</sup> /

D'attribuer les subventions suivantes aux Associations de Parents d'Elèves des établissements scolaires publics de la Ville de Dumbéa pour l'année 2023, dès lors que l'ensemble des pièces justificatives seront fournies, selon le tableau suivant :

ECOLES	TYPE ECOLE	EFFECTIFS AU 3 MARS 2023	SUBVENTION ANNUELLE
<b>MATERNELLES</b>			
COLIBRIS		117	70 200
MYOSOTIS		109	65 400
NIAOULIS		119	71 400
ORANGERS		183	109 800
L'OASIS		180	108 000
<b>PRIMAIRES</b>			
MAINGUET		268	134 000
DUBOISE		232	116 000
BENEBIG		209	104 500
BARDOU		209	104 500
CLAIN		351	175 500
<b>GROUPES SCOLAIRE</b>			
HIGGINSON	MATERNELLE	68	40 800
	PRIMAIRE	124	62 000
DILLESEGER	MATERNELLE	93	55 800
	PRIMAIRE	198	99 000
JACARANDAS	MATERNELLE	86	51 600
DEGRESLAN	PRIMAIRE	208	104 000
ECOLE DSM	MATERNELLE	46	27 600
	PRIMAIRE	101	50 500
DORBRITZ	MATERNELLE	152	91 200
	PRIMAIRE	302	151 000
DELACHARLERIE-ROLLY	MATERNELLE	131	78 600
	PRIMAIRE	262	131 000
FONG	MATERNELLE	136	81 600
	PRIMAIRE	240	120 000
<b>TOTAL SUBVENTION</b>		<b>4124</b>	<b>2 204 000</b>

Accusé de réception en préfecture  
958-200012565-20230413-2023-073-DE  
Date de transmission : 18/04/2023  
Date de réception préfecture : 18/04/2023

## ARTICLE 2 /

Les dépenses correspondantes, d'un montant total de deux-millions-deux-cent-quatre-mille francs (2 204 000 F) seront imputées en section de fonctionnement, au chapitre 65 intitulé « autres charges de gestion courante » du budget principal de la Ville de Dumbéa, exercice 2023.

## ARTICLE 3/

Conformément aux dispositions des articles R 421-1 et R 421-2 du Code de Justice Administrative, un délai de deux mois est disponible à compter de la notification et/ou de la publication de toute décision administrative pour former un recours gracieux ou un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

## ARTICLE 4/

Le Maire et le Trésorier de la Province Sud, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente délibération qui sera enregistrée, transmise au Commissaire Délégué de la République pour la province Sud, et publiée.

DELIBERE EN SEANCE PUBLIQUE, LE 13 AVRIL 2023

POUR EXTRAIT CONFORME

DUMBEA, LE 18 AVRIL 2023

Le secrétaire de séance,



Xavier Rossard

Le Maire,



Georges Naturel

### DESTINATAIRES :

SUBD. ADMINIS. SUD	-	1
SAG	-	1
PUBLICATION	-	1
DAF	-	1
TRESORIER PROVINCE SUD	-	1
ECOLES	-	18